

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL À PROJET SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la
Cohésion Sociale et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est une instance consultative. Elle émet des avis auprès de l'autorité ou des autorités compétentes en matière d'autorisation de projet d'établissement ou de service social ou médico-social.

L'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe la composition de cette commission. L'effectif des membres disposant d'une voix délibérative varie en fonction de l'identité de la ou les autorités compétentes en matière d'autorisation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est soit une autorité exclusivement compétente, soit l'autorité conjointement compétente avec le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou l'un des représentants de l'État en Corse.

Si la représentation du Conseil exécutif de Corse est invariable au sein de la commission, en revanche celle de l'Assemblée de Corse diffère selon le cas de figure.

En l'occurrence, l'organe délibérant de la Collectivité de Corse est représenté par :

- 2 conseillers à l'Assemblée de Corse lorsque la commission est réunie pour des projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du président du Conseil exécutif de Corse ;
- 1 conseiller à l'Assemblée de Corse lorsque la commission est réunie pour des projets dont l'autorisation relève de la compétence conjointe du Président du Conseil exécutif de Corse et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou l'un des représentants de l'État en Corse.

Dans la mesure où la commission est une instance indivisible – seul son effectif varie –, il serait logique que l'Assemblée de Corse désigne, d'une part, un de ses membres pour siéger dans la commission quelle que soit la ou les autorités compétentes en matière d'autorisation de projet social ou médico-social et, d'autre part, un autre de ses membres pour siéger dans la commission lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse est la seule autorité compétente en matière d'autorisation.

Pour autant, il est loisible à l'assemblée de désigner 3 personnes différentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.